

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 290

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Les grandes entreprises, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique n'ayant pas mis en place durant l'année 2020 ou qui ne mettront pas en place en 2021 de reporting pays par pays tel que défini au III, ne peuvent bénéficier :

1° Des subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la présente loi de finances rectificative pour 2020 ;

2° Des garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

3° Du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

4° Des participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État.

II. – La liste des entreprises concernées par le présent article est rendue publique au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

III. - Le reporting pays par pays comprend les informations suivantes, pour chaque état ou territoire dans lequel l'entreprise est implantée :

1° Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

2° Chiffre d'affaires ;

3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, les exonérations d'impôt sur les sociétés ;

6° Bénéfices non distribués ;

7° Subventions publiques reçues ;

8° La valeur de leurs actifs et le coût annuel de la conservation desdits actifs ;

9° Montant des ventes et achats ;

Pour les informations mentionnées aux 2° à 9° , les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, le montant total des aides mentionnées au II est remboursé par l'entreprise et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les grandes entreprises des dispositifs d'aides publiques octroyées dans le cadre du PLFR 2020 si elles ne publient pas un reporting pays par pays retraçant leurs activités à travers le monde.

Il s'agit d'une demande portée par de nombreuses ONG et que nous portons depuis plusieurs lois de finances. Un tel dispositif permettra de rendre publiques les éventuelles pratiques d'évasion fiscale des entreprises, et de prévenir les comportements abusifs des entreprises qui pourraient bénéficier d'un soutien financier public massif.

Cette mesure de transparence, clé dans la lutte contre l'évasion fiscale, est indispensable pour permettre de déceler les pratiques de transferts artificiels de bénéfices. Dans le cadre des mesures liées à la crise, elle permettra de s'assurer que les entreprises qui reçoivent un soutien public ne pratiquent pas l'évasion fiscale.